

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	42	53

Vote
A l'unanimité
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_113 – Approbation du montant des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics de la commune de Machault - signature de la convention de mandat

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCBRC, et notamment sa compétence Assainissement,

Vu les conditions d'aide financière de l'Agence de l'eau dans le cadre du 12^{ème} programme « eau et climat » 2025-2030,

Vu les règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation dans le cadre de la politique de l'eau 2025-2030 du Département de Seine-et-Marne,

Vu la fiche technique « branchement en domaine privé » et sa partie « pièces à fournir lors de la demande d'aide »,

Considérant que des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sont prévus sur les sites des bâtiments publics de la Commune de Machault,

Considérant que les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement de bâtiments publics peuvent bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département de Seine-et-Marne et qu'ils seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant qu'il convient, pour bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département de Seine-et-Marne, de fournir une délibération approuvant le montant retenu des travaux à réaliser en domaine privé,

Considérant que la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage, nécessaire dans le cadre de cette opération doit être signée par le Président de la CCBRC ainsi que par le Maire de la Commune concernée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

AUTORISE le Président à engager les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement en domaine privé des bâtiments publics de la Commune de Machault pour un montant total de 62 596 € HT.

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement privés relative aux bâtiments publics de la Commune de Machault et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026

Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

ID : 077-200070779-20260422-2026_113-DE

ID : 077-217702661-20260226-12_2026-DE



CONVENTION DE MANDAT POUR LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRIVE ACTUELLEMENT RACCORDES

CONVENTION NUMERO :

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST ETABLIE ENTRE :

PROPRIETAIRE OU MANDANT	
Nom :	Commune de Machault
Représentant :	M. Christian POTEAU
Qualité :	Maire
Agissant en qualité de propriétaires (ou représentant légal du propriétaire) des biens situés	
Nom	-
Adresse	15, 22, 24 et 24 bis, 24 ter et 24 quater rue des 3 Maillets
Lieu-dit	
Code Postal	77 830
Commune	MACHAULT
Désignation cadastrale	Section
	N° de parcelle
Désigné(e) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » ou « le mandant »	

J'accepte les modalités de la présente convention, je signe ci-dessous, retourne à la CCBRC la convention dument complétée et signée en dernière page.

Je refuse les termes de la présente convention, je signe ci-dessous, retourne à la CCBRC la convention non signée en dernière page, afin d'être complètement désengagé.

Nom, Prénom et Date :
M. POTEAU Christian
Mairie de Machault

Signature :

ET

COLLECTIVITE OU MANDATAIRE	
Nom :	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
Représenté par :	M. Le Président, Christian POTEAU
Adresse :	1, rue des Petits Champs
Code Postal :	77 820
Commune :	Le Châtelet En Brie
Désignée ci-après par l'appellation « la Collectivité » ou « le mandataire »	

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Le mandant donne au mandataire, qui accepte, mandat de faire réaliser en son nom, pour son compte les travaux de raccordement d'assainissement de ses locaux communaux jusqu'aux boîtes de branchement : création de canalisations d'assainissement sur le domaine privé, déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement etc.

Le Mandant donne à la Collectivité, qui accepte, sous réserve de l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le mandat de faire réaliser les travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur le domaine privé des locaux communaux.

La présente convention définit les modalités :

- de financement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement,
- d'intervention sur le domaine privé des représentants de la Collectivité, du bureau d'études chargé du suivi-animation des travaux et de l'entreprise choisie comme titulaire du marché de travaux (et de ses sous-traitants) conformément au plan annexé à la convention,
- d'exécution des travaux et de suivi
- de réception des travaux
- le transfert et la propriété des ouvrages d'assainissement,
- les dispositions à prendre, vis à vis du droit de propriété, permettant de garantir leur bon fonctionnement et d'en assurer le contrôle et l'entretien.

II. DISPOSITIONS GENERALES

A. Déclaration du mandant

Le Mandant :

- Déclare avoir la qualité requise pour effectuer les démarches,
- Demande à bénéficier, pour la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif des locaux susvisés, des aides proposées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de Département de Seine-et-Marne,
- Déclare accepter les modalités de la présente convention et notamment la validation technique et financière du dossier par la Collectivité, et la vérification de la conformité de travaux par la Collectivité par l'intermédiaire de son service assainissement,
- Déclare mandater la Collectivité pour percevoir pour son compte, l'aide financière de l'Agence de l'Eau,
- Déclare accepter de régler le montant des travaux de la prestation non couvert par la subvention de l'AESN dans le respect des termes de la présente convention.

B. Prestations déléguées

Le Mandant confie à la Collectivité la réalisation des prestations suivantes :

- La conception préalable aux travaux ;
- Le constat d'huissier avant et après travaux ;
- La réalisation des vidanges, rebouchage ou destruction, des ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, séparateur à graisse, pré-filtre...) si toujours présents ;
- La création des réseaux de collecte entre les sorties d'eaux usées des locaux et les boîtes de branchement placées en limite séparative des locaux et du domaine public comprenant la découpe puis la destruction des revêtements en surface, le terrassement en tranchée, l'évacuation des déblais, la fourniture et pose des canalisations et des regards de visite, le remblaiement de la tranchée jusqu'au niveau du terrain naturel, la remise en état du site (sauf reprise des végétaux et du gazon) ;
- Si nécessaire, la pose d'un poste de refoulement individuel comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais, la fourniture et pose du poste de refoulement, le raccordement électrique, la remise en état du site ;
- Le suivi et animation des travaux par un bureau d'étude choisi par la Collectivité, la société ICAPE ;
- Le contrôle de réception des travaux ;
- Le contrôle de conformité des travaux ;
- L'exécution de toutes tâches administratives en relation avec les travaux, y compris les demandes et l'encaissement des subventions ;

Au terme de leur réalisation, les ouvrages ainsi réalisés seront restitués de plein droit à la Mairie de Machault.

C. Mise à disposition

Les locaux figurant page 1 de la présente convention, seront mis à disposition de la Collectivité pour la réalisation des travaux d'assainissement dès que la présente convention sera signée, pendant la durée de la convention telle que mentionnée ci-après.

Le Mandant, en outre, autorise l'intervention sur ses propriétés du bureau d'études chargé du suivi-animation des travaux pour le compte de la collectivité, de l'entreprise titulaire du marché de travaux (et de ses sous-traitants), et des représentants de la Collectivité dans le cadre de leur mission, pendant la durée des travaux et durant les tranches horaires qui seront fixées entre les parties.

Le Mandant s'engage à laisser un accès libre et permanent, pendant la durée des travaux. Le cas échéant, le Mandant s'assurera des disponibilités et de l'accord de ses locataires.

D. Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature par les deux parties et arrivera à échéance à l'achèvement de la mission de la Collectivité qui interviendra sauf en cas de résiliation, au plus tard à la date de la réception des travaux par la Collectivité et au paiement intégral des sommes dues par le mandant en application de la présente convention.

Le cas échéant, elle ne prend effet qu'après l'expiration du délai de rétractation, sauf demande expresse d'exécution avant l'expiration de ce délai.

E. Documents remis au Mandant

La présente convention est remise au mandant, accompagnée des annexes suivantes :

- Les devis de l'entreprise chargée des travaux,
- Les plans des projets correspondant au devis.

L'acceptation et la signature de la présente convention vaut acceptation de ses annexes.

F. Rétractation et délai

Le mandant a le droit de se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours calendaires après le jour de la signature de la convention. Dépassé ce délai, les modalités financières présentées dans la présente convention restent applicables.

Pour exercer son droit de rétractation, le mandant doit notifier à la Collectivité sa décision de rétractation de la présente convention au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique). Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le mandant transmette sa communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

G. Résiliation

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier **unilatéralement** la présente convention dans le cas où :

- le mandant entraverait la bonne exécution des travaux, notamment dans les cas suivants :
 - Impossibilité de fixer amiablement une date pour la réception des travaux, les travaux préparatoires ou la réalisation des travaux. Une mise en demeure par lettre en recommandé avec AR sera adressée par la Collectivité au mandant. Sans réponse de la part du mandant sous huit jours, la présente convention sera caduque de plein droit. Dès lors le mandant sera seul responsable de l'exécution des travaux de raccordement imposés par la loi. Ces travaux devront être réalisés à ses frais, sous sa responsabilité pleine et entière, sans qu'aucune aide ne puisse être sollicitée auprès de la Communauté de Communes ou de l'Agence de l'Eau, au titre de cette convention.
 - Remise en cause par le mandant des travaux acceptés (par l'ensemble des parties) après la visite de piquetage,
 - Comportement (actes ou paroles) irrespectueux ou agressif à l'égard des personnes habilitées à intervenir sur le chantier durant les travaux,
- pour tout autre motif contraire à l'intérêt de l'opération de travaux menée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

III. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

A. Etapes de réalisation

Les différentes étapes de réalisation des travaux de raccordement de l'assainissement sous domaine privé sont les suivantes :

1. établissement du projet de raccordement et du devis définitif par l'entreprise,
2. signature de la convention travaux par le mandant concerné, versement d'un acompte
3. transmission des conventions travaux au partenaire financier (l'AESN) pour l'attribution des subventions,

Les délais d'instruction par le partenaire financier sont variables, un délai minimum de 2 mois est à prévoir.

Suivant l'accord du partenaire financier (AESN), les étapes suivantes peuvent être engagées :

4. établissement d'un planning prévisionnel de travaux par l'entreprise et information des riverains,
5. Réunion de piquetage : état des lieux contradictoire préalablement au démarrage des travaux en présence d'un huissier,
6. préparation des travaux, installation de l'entreprise,
7. exécution des travaux en domaine privé,
8. contrôle des travaux réalisés par le bureau d'études (contrôle d'écoulement au colorant de tous les points d'eaux de l'habitation), en présence du mandant ou de son représentant, de l'entreprise et d'un représentant de la Collectivité,
9. reprise par l'entreprise des éventuelles réserves, finitions, replis du matériel et remise en état du terrain,
10. réception des travaux réalisés en domaine privé en présence du mandant, de l'entreprise, du bureau d'études chargé du suivi-animation des travaux et d'un représentant de la Collectivité, établissement d'un contrôle de conformité,
11. établissement du procès-verbal de réception des travaux,

Une fois l'ensemble des réceptions réalisées, la Collectivité établie le décompte final des travaux pour chacun des locaux, en tenant compte des modifications éventuelles et de la répartition du fond de péréquation (aide financière complémentaire potentielle). Elle transmet le montant restant dus pour chaque habitation au Trésor Public qui émet le titre de recette et l'adresse au mandant.

Il est précisé que ces différentes étapes ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. La Collectivité se réserve le droit d'en adapter le déroulement.

Les conséquences financières dues à toute entrave, de la part du mandant, au déroulement normal de la mission du mandataire, du bureau d'études chargé du suivi- animation des travaux et de l'entreprise titulaire du marché qui aura pour conséquence notamment le retard dans l'exécution des travaux, l'augmentation de la masse initiale des travaux prévus sur sa parcelle, lui sera imputable.

B. Validation du projet de raccordement

Afin de pouvoir s'inscrire dans le projet de financement des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement, par la présente convention, le mandant valide le projet dans la mesure de ses implantations, emprises et tracés vus lors de la visite de piquetage.

Le mandant certifie par ailleurs avoir fourni toutes les informations en sa possession concernant les contraintes sur sa propriété. Si tel n'est pas le cas, les frais relatifs aux travaux engendrés par ce manque d'informations seront à la charge du propriétaire.

Toutes malfaçons de plomberie propre à l'habitation et notamment l'absence de siphons ou ventilation primaire pouvant être responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux travaux objet de la présente convention.

C. Etat des lieux – réunion de piquetage

Préalablement au démarrage des travaux un état des lieux est réalisé par constat d'huissier convoqué par la Collectivité lors de la réunion de piquetage en présence du mandant, d'un représentant éventuel de la Collectivité, du Bureau d'Etudes et de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Le mandant est prévenu par téléphone, au moins 7 jours avant, de la date de la réunion de piquetage. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

La réunion de piquetage permet de matérialiser l'installation définie lors du projet, de l'adapter le cas échéant, d'exposer les modalités d'exécution des travaux, les accès et définir une date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Le mandant mettra à disposition de l'entreprise un point de raccordement électrique (une prise électrique ou un boîtier de dérivation) selon les spécifications demandées par l'entreprise. La modification éventuelle de l'installation électrique pour permettre l'alimentation d'un poste de relevage est à la charge exclusive du mandant. La conformité de l'installation électrique interne aux bâtiments demeure de la responsabilité du propriétaire (Norme NF C15-100).

D. Modalités d'exécution des travaux

L'entreprise prévient au moins une semaine à l'avance le mandant de la date des travaux, leur durée et les horaires de travail. Il convient avec lui des dispositions prises pour garantir le clos de la propriété et la sécurité pendant les travaux.

Les travaux sont limités aux installations d'assainissement, réfection et travaux divers à partir des sorties d'eaux usées existantes de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement.

Toute prestation non prévue au devis initial établi par l'entreprise et visé par le mandant, entraîne une participation financière à la charge exclusive du mandant en fonction des travaux supplémentaires occasionnés.

E. Traitement des ouvrages existants

Les ouvrages d'assainissement encore existants (fosse septique, bac dégraisseur, puisards, etc.) seront vidangés, désinfectés par l'entreprise ou ses sous-traitants dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Les ouvrages seront condamnés par remblaiement s'ils n'ont plus d'utilités. A la demande du mandant, les ouvrages existants ne seront pas condamnés si celui-ci souhaite les réutiliser pour le stockage d'eaux pluviales. L'ouvrage sera laissé sous la surveillance exclusive du propriétaire.

F. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux et surfaces après travaux se fera dans la continuité de l'existant dans la mesure du possible (hors vétusté, différence de teinte de surfaces en pierre, dalles, béton, enrobé, bois, etc.).

Les remises en états ne concernent que les surfaces travaillées et les zones d'accès des engins. Les terrains et surfaces constatés dégradés avant travaux ne seront pas refaits à neuf.

Pour les surfaces enherbées ou engazonnées, la finition sera réalisée avec de la terre végétale préalablement extraite sur l'emprise du chantier. La fourniture de terre végétale n'est pas prévue.

G. Contrôle d'exécution

Une fois les travaux achevés, un contrôle des installations sera réalisé en présence du propriétaire, de l'entreprise, du bureau d'études et de la collectivité. Lors de ce contrôle, des tests au colorant pourront être réalisés sur les points d'évacuation afin de vérifier qu'ils sont bien raccordés comme prévu sur le plan.

Un compte rendu du contrôle effectué sera établi et signé par l'ensemble des participants.

Dans le cas où une réintervention est nécessaire elle sera programmée en séance et un rendez-vous sera fixé avec l'ensemble des intervenants pour contrôler les reprises.

H. Contrôle de conformité

Une fois les travaux achevés, un contrôle de la conformité des installations sera réalisé par le représentant du service assainissement. La visite de contrôle donnera lieu à l'émission d'un certificat de conformité de l'installation.

Le propriétaire est tenu de laisser l'accès au représentant du service assainissement pour la réalisation des contrôles nécessaires.

Le propriétaire est informé du fait qu'il devra rembourser à l'Agence de l'Eau l'intégralité du montant de la subvention dans le cas où il aurait rendu impossible l'intervention des agents, ce qui aurait empêché la transmission du rapport de conformité.

I. Réception des travaux

Après l'achèvement des travaux et réception du certificat de conformité de l'installation, le bureau d'étude proposera à la Collectivité de prononcer la réception des travaux. Il est rappelé que la réception est l'acte par lequel le propriétaire accepte les travaux avec ou sans réserve et constate que les travaux ont été réalisés conformément à la stipulation du marché et aux règles de l'art.

En outre, le propriétaire ne peut, sans motif valable, refuser de procéder à la réception des travaux. En cas de résistance abusive et injustifiée, le propriétaire s'expose à verser à l'entreprise chargée des travaux des dommages et intérêts.

Le PV de réception et le plan des ouvrages exécutés seront remis par la Collectivité au propriétaire après la réception des travaux et paiement complet de sa participation financière.

Dès que la réception est prononcée par la Collectivité, les ouvrages sont la propriété pleine et entière du mandant qui fait son affaire de l'entretien des ouvrages exécutés et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance. La mission de la collectivité est achevée à la date de réception des ouvrages.

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

A. Critères d'éligibilités

Sans objet.

B. Participation financière du propriétaire

La **participation financière du mandant** est présentée dans le devis fourni par l'entreprise et joint à la présente convention.

En aucun cas, elle ne pourra être supérieure au montant du devis présenté par l'entreprise et annexé à la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée est le suivant :

- Pour l'AESN, suivant le 12ème programme (agence de l'Eau Seine Normandie) l'aide correspond soit à un forfait de 5 900 € par local soit un montant de 590 € par équivalent-habitant.
- Pour le Département de Seine et Marne, l'aide correspond à 15 % du montant travaux.

Suivant ces éléments, les montants de subvention sont les suivants :

Rue	Numéro	Batiment	Montant travaux (€ HT)	Typologie fréquentation bâtiment public				Nb EH	Montant subventions AESN	Montant subventions CD77 pour la part liée aux travaux (€ HT)
				Salariés bureau Ecole	Accueil ponctuel (salle des fêtes...)	Résidents (hébergements)	Restaurants (couverts)			
RUE DES TROIS MAILLETS	15	Salle des fêtes	620,00 €		100			10	5 900,00 €	123,00 €
RUE DES TROIS MAILLETS	22	Café restaurant	8 361,00 €	3			30	9	5 900,00 €	1 254,15 €
RUE DES TROIS MAILLETS	24	ECOLE	16 630,00 €	33				11	6 490,00 €	2 494,50 €
RUE DES TROIS MAILLETS	24	MAIRIE	5 165,00 €	5					5 900,00 €	774,75 €
RUE DES TROIS MAILLETS	24BIS	Fleuriste (locaux mairie)	5 295,00 €	Fermé					5 900,00 €	794,25 €
RUE DES TROIS MAILLETS	24TER	Annexe 1 Mairie	13 162,50 €	Local / bureau					5 900,00 €	1 974,38 €
RUE DES TROIS MAILLETS	24QUATER	Annexe 2 Mairie	13 162,50 €	Local / bureau					5 900,00 €	1 974,38 €
			62 596,00 €						41 890,00 €	9 389,40 €
									66.92%	15.00%

C. Travaux à la charge du mandant

Durant l'enquête domiciliaire réalisée par l'entreprise, le mandant s'est engagé à fournir toutes les informations utiles risquant de perturber la réalisation des travaux (traversées de câbles dans le terrain, servitude, ...). De la même manière, le mandant s'est engagé à fournir toutes les informations concernant les évacuations d'eaux usées. Si tel n'a pas été le cas, les frais relatifs aux travaux supplémentaires engendrés par ce manque d'information seront à la charge exclusive du propriétaire.

V. MODALITES ADMINISTRATIVES

A. Vente de la propriété

Le mandant s'engage à transmettre la présente convention au nouveau propriétaire.

En cas de vente de locaux ou de transfert de propriété, le mandant s'engage à payer la totalité de la participation prévue avant la cession du bien concerné.

La Collectivité s'engage à fournir au mandant, le plan de récolement de la nouvelle installation.

B. Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Melun.

C. Assurances et responsabilités

Le mandant devra s'assurer que sa propre assurance « multirisques habitation » couvre bien sa responsabilité civile sur les locaux dans lesquels les travaux seront réalisés.

La Collectivité s'est assurée que l'entreprise (et ses sous-traitants), attributaire du marché de travaux, a souscrit à une police d'assurance civile comprenant sa responsabilité exploitation et la garantie décennale.

La Collectivité pourra exercer les recours s'avérant nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (entreprise, propriétaire) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

D. Garanties

Les ouvrages, tel que les regards, les canalisations, réalisés bénéficieront de la garantie décennale de l'entreprise qui les a effectués. La garantie décennale n'est mobilisable que si les ouvrages sont impropres à leur destination.

Les délais de garantie prennent effet à compter de la date figurant sur le procès-verbal de réception de l'installation.

Durant la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'une année, toutes anomalies constatées (difficultés d'écoulement, affaissements, ...) sur l'installation d'assainissement par son propriétaire doivent être signalées à la Collectivité qui doit elle-même venir les constater sur place.

Dans le cas où ces anomalies concernent la garantie de l'installation, la Collectivité fera intervenir, à la demande du propriétaire, l'entreprise concernée.

VI. UTILISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

A. Entretien des installations

Aux termes de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit conserver son installation privative « *en bon état de fonctionnement* ».

A cette fin, le propriétaire veille à l'entretien régulier de son installation.

Toute réparation, renouvellement voire remplacement des ouvrages rendus nécessaires du fait de la dégradation des ouvrages ou d'une mauvaise utilisation par le propriétaire ou l'utilisateur sont à la charge exclusive du propriétaire.

B. Alimentation électrique

La consommation d'électricité et la totalité de l'abonnement électrique sont à la charge du propriétaire.

C. Postes de refoulement

Les travaux d'entretien du poste de refoulement sont à la charge du propriétaire dès lors que les travaux ont été réceptionnés.

Les travaux de réparation du poste de refoulement sont à la charge du propriétaire au-delà de la période de garantie de parfait achèvement garantie par l'entreprise 1 an à compter de la date de réception.

En cas de panne d'une pompe de relèvement durant la période de garantie de parfait achèvement, la Collectivité sollicitera l'entreprise afin qu'elle fasse jouer ses garanties.

D. Responsabilité du Propriétaire

Le propriétaire de l'installation s'engage, avant réception des travaux et pendant toute la durée de la garantie décennale, tant pour lui que pour ses locataires éventuels, à se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- Ne rejeter dans l'installation **que** des eaux usées domestiques provenant des WC, salle de bains, salle d'eaux et cuisine à l'exclusion des eaux pluviales, des eaux de vidange de piscine et autres déchets liquides de bricolage,
- N'entreprendre aucune opération de construction provisoire ou permanente, de travaux d'affouillements, terrassements, de passage de véhicules ou d'animaux lourds, de plantation d'arbres à moins de 5 m de l'installation ou d'exploitation susceptibles d'endommager les ouvrages et de nuire à leur bon fonctionnement : un plan de récolement est, à cette fin, fourni au propriétaire,
- Laisser libre accès aux différents regards et à l'ensemble des ouvrages,
- Ne pas circuler avec un véhicule ni à laisser reposer de lourdes charges sur les ouvrages,

- Ne pas circuler sur les ouvrages récemment réalisés afin d'éviter un tassement trop rapide, susceptible de provoquer un affaissement des canalisations voire les endommager.

Au cas où le propriétaire ou l'utilisateur ne respecterait pas les clauses mentionnées ci-dessus et sa ou leur responsabilité étant établie, les frais afférents aux interventions de remise en état seront facturés au propriétaire.

Si la destruction des ouvrages est effective avant la réception des travaux, les financeurs sont en droit d'exiger le remboursement de leurs subventions.

E. En cas de location

Dans le cadre de la présente convention, les obligations du propriétaire ne sont pas transférables à un tiers.

En cas de location, les obligations contractées par le propriétaire aux termes de l'article précédent sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- Une copie du règlement du service d'assainissement
- Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées ci-dessus.

F. Servitude de passage

Dans le cas où le raccordement des locaux nécessite de réaliser des travaux sous un ou des terrains dont le mandant n'est pas le propriétaire celui veillera à ce qu'une convention de servitude de passage soit établie préalablement à la réalisation des travaux avec chacun des propriétaires concernés.

Les obligations contractées par le mandant aux termes la précédente convention sont signalées au(x) propriétaire(s) du ou des terrains concernés et sont annexées à la convention de servitude.

Pour cela, le propriétaire inclut dans la convention :

- Une copie du règlement du service d'assainissement
- Une clause informant le propriétaire de ses obligations correspondant à celles énoncées ci-dessus.

VII. ACCEPTATION DE LA CONVENTION

La présente convention est faite sous seing privé et vaut acceptation des devis joints en annexe.

Un exemplaire de la présente convention, ainsi que les devis annexés devront être retournés signés au service assainissement de la CCBRC.

Passé ce délai, votre dossier de travaux ne sera pas pris en compte dans la demande de subvention qui sera transmise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Un exemplaire de la convention définitive vous sera ensuite retourné après accord et signature par M. le Président ou son Représentant.

La convention est paraphée à toutes les pages et signée ci-dessous par les deux parties. L'acceptation de la présente convention vaut acceptation de ses annexes (devis et plan).

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Publié le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

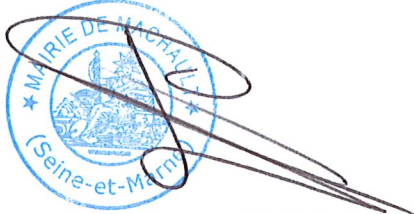
ID : 077-200070779-20260422-2026_113-DE

ID : 077-217702661-20260226-12_2026-DE

Berger
Levrault

La présente convention comporte 11 pages, en annexes les plans de projet et les devis.

Elle est établie en 2 exemplaires.

<p>« lu et approuvé » Le Mandant Nom et prénom : Monsieur Poteau, Maire de Machault <i>lu & approuvé</i> Date et signature</p> 	<p>« lu et approuvé » Monsieur Poteau, Président de la CCBRC Date, signature et cachet</p>
--	--